

Ce document d'information s'adresse à toutes les personnes du 1244 qui recevront une compensation monétaire en vertu de l'entente sur le règlement de la plainte en discrimination salariale

Dates de paiement

Tel que mentionné dans notre courrier électronique du 18 avril dernier, les montants seront versés aux dates suivantes :

22 mai 2008	19 juin 2008
Portion imposable du 1,00\$ (0,70\$) : - personnes régulières - personnes remplaçantes - personnes surnuméraires - personnes retraitées qui n'ont pas d'ajustement de la rente Portion imposable pour les personnes qui étaient rémunérées selon un pourcentage prévu dans la convention collective - personnes en assurance salaire - personnes en congé de maternité - personne en réadaptation - etc. (sauf les personnes retraitées qui auront un ajustement de leur rente – voir colonne 19 juin 2008)	Portion non imposable du 1,00\$ (0,30\$) définie comme dommages moraux pour les personnes identifiées à la colonne du 22 mai 2008. Portion non imposable (idem à colonne 22 mai 2008) Totalité du 1,00\$ (sans dommages moraux) pour les personnes dont la rente doit être ajustée puisque pour un ajustement complet de la rente, l'ensemble du montant sera imposable. *
Double structure (différence entre l'échelon obtenu et le maximum de l'échelle)	
<p>Ces paiements ne seront pas ajoutés à la paie, il s'agit de paiements distincts. Par contre, le 19 juin 2008 est aussi le jour où le solde de congé de maladie est monnayé. Il y aura donc une paie régulière ce jour là et un autre chèque ou dépôt direct qui comprendra le solde de congé de maladie et la rétroactivité du 19 juin.</p> <p>On nous assure que les montants seront faciles à distinguer. Il était impossible pour la Direction des finances d'émettre trois paiements distincts le même jour.</p> <p>Si vous êtes toujours actif dans le système de paie, le paiement sera fait (soit par chèque ou par dépôt direct) selon les indications qui sont actuellement à votre dossier de paye.</p> <p>Toutes les personnes retraitées, les personnes qui ont quitté l'Université et les ayants droits recevront un chèque par la poste.</p>	

* Revenu Canada doit autoriser l'ajustement rétroactif de la rente selon les modalités décrites au point 3 de la lettre d'entente. Dès que la réponse sera reçue nous vous informerons de la date d'ajustement de la rente.

Historique individuel

Tous les calculs ont été faits conjointement et une feuille historique individuelle a été élaborée afin de vous permettre de bien comprendre et de vérifier les informations et les montants qui seront versés. Nous souhaitons que cette façon de faire soit plus compréhensible. Vous pourrez y retrouver les informations essentielles comme **par exemple** le titre de ou des fonctions féminines occupées, le nombre d'heures ainsi

que le montant correspondant. Cet historique vous sera envoyé sous peu et il sera accompagné, dans certains cas, d'une quittance (voir le point suivant).

Quittance

La lettre d'entente prévoyait la signature d'une quittance afin de renoncer à toute poursuite dans ce dossier contre l'Université de Montréal, de dégager la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ainsi que le Syndicat pour qu'ils cessent d'agir et que le dossier soit fermé définitivement. Dans ce contexte, seules les personnes qui ont signé un consentement et qui recevront des sommes en vertu de l'entente ont l'obligation de signer la formule de quittance. Cette formule de quittance vous sera envoyée en même temps que votre historique et deviendra valide lorsque vous aurez touché la totalité des montants qui y sont mentionnés. Par contre, vous devrez la signer et la retourner le plus rapidement possible dans l'enveloppe de retour pré adressée que vous recevrez.

Assurance-emploi

Plusieurs personnes sont mises-à-pied durant l'été et auront droit de toucher des prestations d'assurance emploi. Selon les informations obtenues auprès du Comité chômage de Montréal, les sommes que vous recevrez en vertu de l'entente sur la plainte ne sont pas de la rémunération au sens de la Loi de l'assurance emploi puisqu'elles couvrent une période antérieure, soit du 1^{er} juin 1996 au 30 novembre 2001 et qu'elles sont versées comme montant forfaitaire. Elles ne doivent pas affecter vos prestations de l'année 2008. Pour faire en sorte que la situation soit bien claire, le Service de la paie de la Direction des finances veillera à ce que les informations qui accompagneront vos papiers de cessation d'emploi soient claires. Il est aussi en contact direct avec une personne responsable à l'assurance-emploi. Si jamais vous avez besoin de transmettre des renseignements à votre agent, vous pouvez lui remettre une copie des documents suivants qui sont sur le site du Syndicat (www.seum-1244.com)

- Entente de principe
- Résumé-Entente

Régie des rentes du Québec

Selon les informations obtenues auprès de la Régie, les personnes en invalidité et qui touchent des indemnités de la Régie des rentes du Québec ne verront pas leurs prestations touchées par les sommes reçues en vertu de l'entente. Elles doivent cependant les déclarer en fournissant une copie de l'entente. Il semble que dans certains cas, une légère augmentation de la prestation soit possible.

Informations aux personnes qui ne sont pas accessibles par courrier électronique

Par ailleurs, si vous connaissez des personnes qui doivent recevoir des sommes en vertu de l'entente et qui n'ont pas accès à ce message, nous vous demandons d'avoir l'amabilité de leur transmettre en leur indiquant qu'ils en recevront un par la poste d'ici peu.

Si vous avez des questions, nous sommes à votre disposition au poste téléphonique 12447

Le comité d'équité salariale,

22 avril 2008